

Revue de NUMÉRO 6 'OMPI

Genève, novembre/décembre 2003

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, UN LEVIER DE CROISSANCE

L'expérience africaine



PARTENARIATS UNIVERSITÉ-INDUSTRIE

Trouver le bon équilibre



LE FRANCHISAGE, UN CHOIX D'ENTREPRISE



LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, UN LEVIER DE CROISSANCE

L'expérience africaine, deuxième partie

«Le véritable voyage de découverte ne consiste pas à chercher de nouveaux paysages, mais à avoir de nouveaux yeux.» – Marcel Proust

Voir les choses différemment – discerner le potentiel que recèle un objet ou une idée, imaginer des façons nouvelles ou meilleures de s'attaquer à un problème, vouloir partager une vision de la vie à l'aide de mots, de musique ou d'autres formes d'art – c'est ainsi que commence un processus de création et d'innovation. Le présent article est le deuxième d'une série qui examine comment le système de la propriété intellectuelle peut transformer les fruits de ce processus en actifs – actifs pouvant servir à construire la croissance économique tout en contribuant au bien-être social et à l'enrichissement culturel.

Le premier article, paru dans le numéro précédent, mettait en évidence certains éléments qui doivent être en place au niveau national si l'on veut véritablement créer des actifs de propriété intellectuelle, les recenser et les transformer ensuite en outils utiles et efficaces de création de richesses. Il examinait des exemples précis d'utilisation de la propriété intellectuelle – notamment la mise au point d'un vaccin antiVIH et un traitement visant à soigner la drépanocytose – et mettait en lumière les avantages que l'on peut retirer de l'exploitation du système de la propriété intellectuelle. Le présent article va dans le même sens en présentant l'histoire d'un cactus ressemblant à un concombre qui pousse dans les terres arides du désert du Kalahari (Afrique du Sud), territoire du peuple San depuis des milliers d'années.

Savoirs, propriété intellectuelle et partage des avantages

Les San utilisent depuis des siècles la chair amère du cactus hoodia (*Hoodia gordonia*) pour supprimer la sensation de faim et avoir de l'énergie pour la chasse ou les longs périodes à travers leurs terres inhospitalières. Cette pratique a été portée à l'attention du Conseil sudafricain de la recherche scientifique et industrielle (CSIR), à Pretoria, qui a commencé à s'intéresser aux propriétés du hoodia. L'environnement novateur dans lequel fonctionne le CSIR lui permet d'avoir une importante activité de recherche-développement. Dans ce cas précis, ses travaux ont abouti à la découverte de certaines propriétés du hoodia et de leur potentiel en tant que coupe-faim et médicament contre l'obésité. Le potentiel commercial d'un tel médicament est considérable, d'autant plus qu'il s'agit d'un produit naturel qui ne présente pas, apparemment, les effets secondaires des traitements habituels en la matière. Ainsi, le CSIR a été en mesure de concéder une licence pour sa technologie brevetée¹ à la société britannique Phytopharm. Celle-ci va donc effectuer les investissements nécessaires pour compléter les essais cliniques, mettre au point et commercialiser ce nouvel actif de propriété intellectuelle.

Il est important de signaler que – après une controverse initiale et des négociations juridiques – le rôle du savoir ancestral des San et de leur activité innovante dans la découverte initiale et le développement des propriétés du hoodia a été reconnu explicitement par le CSIR dans un protocole d'accord entre ce dernier et les San.

Ce protocole a été suivi d'un accord de partage des bénéfices selon lequel les San toucheront 8% de tous les paiements d'étape² que le CSIR recevra du preneur de licence, ainsi que 6% des redevances qu'il recevra sur les ventes du produit fini. On estime que les paiements d'étape devraient représenter entre un million et 1,5 millions de dollars É.U. et que les redevances pourraient rapporter encore des millions aux San.



Le cactus hoodia



Photos : CSIR

SM. Petrus Vaalbooi, président du Conseil des San en Afrique du Sud, montre à M. Ben Ngubane, Ministre sudafricain des arts, de la culture, de la science et de la technologie, la façon traditionnelle de découper et de manger le hoodia, sous l'œil de M. Sibusiso Sibisi, président du CSIR. L'accord de partage des bénéfices entre les San et le CSIR a été signé le même jour en présence de M. Ngubane, qui avait qualité de témoin.

¹ Le CSIR a déposé une demande internationale de brevet au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (demande WO98/46243, déposée le 15 avril 1998 et couvrant plus de 100 pays) sur la base de sa demande nationale (demande nationale n° 97/3201, déposée le 15 avril 1997).

² Ces paiements sont effectués au cours de la phase de mise au point clinique lorsque certains objectifs techniques sont atteints.

La mise au point de ce produit dérivé du hoodia a eu plusieurs conséquences importantes pour les San qui forme une communauté très pauvre. Il en est résulté notamment que cette population de 100 000 personnes s'est organisée et a créé le San Hoodia Benefit Sharing Trust (Fonds fiduciaire San pour le partage des bénéfiques produits par le hoodia)³, qui veillera à ce que les sommes reçues soient utilisées à des fins de développement et de formation. Parmi les projets immédiats figurent l'achat de terres, la construction de dispensaires et des investissements dans des projets d'éducation et de développement.

Dans le cadre d'un atelier sur le partage des avantages qui s'est tenu l'année dernière, il a été décidé que la relation entre le CSIR et les San ne devrait pas se limiter à un "partage" monétaire mais comporter également un partage de savoirs⁴. Ainsi, les San s'emploient désormais à communiquer au CSIR la connaissance approfondie qu'ils ont de leur environnement et qui leur permet de déceler et de définir les propriétés de la flore de leurs terres arides.

Selon l'avocat qui a représenté les San dans l'affaire du hoodia, Roger Chennells, cet accord novateur de partage des avantages "représente un énorme potentiel de réussite pour une bioprospection fondée sur la connaissance très détaillée qu'ont les San des utilisations traditionnelles de la flore indigène". Roger Chennells précise : "Nous avons bon espoir que cet exemple permettra – non seulement aux San mais aussi à d'autres détenteurs de savoirs traditionnels – de fonder leur collaboration future sur une base saine" (voir le site www.csir.co.za).

Ainsi, les San ont été les artisans d'un accord que l'on considère comme un tournant décisif du combat que mènent les peuples autochtones pour protéger leur rôle dans la mise au point de produits susceptibles d'avoir une grande valeur économique. En outre, ils pourraient participer à la culture commerciale du hoodia s'il fallait cultiver la plante pour produire un éventuel médicament.

Tant les San et le CSIR que les organisations de développement et les sociétés pharmaceutiques semblent satisfaits de l'accord, comme l'attestent les déclarations suivantes :

- Petrus Vaalbooi, président du Conseil des San – "Nous voyons là une possibilité de nouer un partenariat dont les bénéfiques iront jusqu'aux personnes les plus pauvres entre les pauvres de nos communautés." (Voir observer.guardian.co.uk/international/story/0,6903,676735,00.html). (En 1998 déjà, les membres d'une mission d'enquête de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels avaient rencontré M. Vaalbooi et d'autres membres de la communauté San pour discuter de leurs besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle.)
- Petro Terblanche, directeur de la Division Bio/Chemtek du CSIR – "Nous sommes fiers de travailler dans des domaines qui nous obligent à nous aventurer en territoire vierge pour découvrir quelle interaction existe entre savoirs traditionnels et science et comment une telle interaction pourrait le mieux contribuer à ce que se réalisent les avantages économiques et sociaux inhérents à la biodiversité du pays." (Voir www.csir.co.za).

- Richard Dixey, PDG de Phytopharm – "J'ai toujours été convaincu que ce type de savoir est l'actif le plus précieux des tribus autochtones ... les redevances sur des médicaments pourraient transformer leurs perspectives d'avenir." (Voir education.guardian.co.uk/education.guardian.co.uk/higher/medicalscience/story/0,9837,508790,00.html).
- Kxao Moses, président du conseil d'administration du Groupe de travail des minorités autochtones d'Afrique australe (WIMSA) – "L'intérêt que l'accord ... a suscité au niveau international a contribué ... à faire mieux sentir la nécessité de protéger et de surveiller la propriété intellectuelle des San ..."⁵.

Les enseignements à retenir

L'histoire du hoodia illustre bon nombre des éléments nécessaires pour élaborer une stratégie de propriété intellectuelle efficace, qui aura des effets positifs sur la croissance économique nationale et profitera à tous les protagonistes :

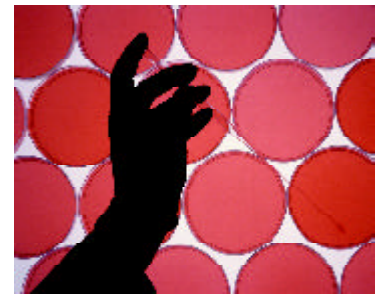
- reconnaissance des actifs de propriété intellectuelle existants et potentiels au niveau national – dans le cas présent, l'utilisation phytopharmaceutique traditionnelle du hoodia. Une "évaluation de la propriété intellectuelle" serait profitable à de nombreux pays. Elle permettrait de déterminer et d'évaluer leurs secteurs concurrentiels afin de choisir leurs objectifs et concentrer l'activité innovante dans ces secteurs ;

>>>

³ Ce fonds est composé de quatre représentants nommés par le Conseil des San, d'un représentant du CSIR, d'un observateur sans droit de vote du Ministère sudafricain de la science et de la technologie, de trois représentants désignés par le Groupe de travail des minorités autochtones d'Afrique australe (Working Group of Indigenous Minorities in Southern Africa, WIMSA), d'un membre du WIMSA et d'un professionnel désigné par le Conseil des San.

⁴ Rapport établi par V. Geingos et M. Ngakaeja pour le deuxième Sommet SudSud sur la biopiraterie, qui s'est tenu en août 2002.

⁵ Discours prononcé lors de la célébration de l'accord de partage des bénéfices sur le hoodia conclu par les San, célébration qui a eu lieu à Molopo Lodge (Afrique du Sud) le 24 mars 2003.



- ▀ ferme appui du gouvernement à la recherche-développement et à la création innovante : le CSIR a le soutien du gouvernement, qui lui assure aussi un financement partiel ; il est également titulaire de brevets sur les fruits de ses recherches et a appris à les utiliser pour obtenir des revenus qui lui permettent de financer d'autres recherches. Le pourcentage du financement fourni par le gouvernement baisse considérablement au fil des années, au fur et à mesure que le CSIR récolte des bénéfices sur les éléments de propriété intellectuelle qu'il a créés ;
- ▀ importance d'une stratégie de gestion de la propriété intellectuelle : par exemple, le dépôt, dans le cadre du système du PCT (voir la note de bas de page 1), d'une demande de brevet concernant une technologie et des produits potentiellement rémunérateurs sur le marché mondial. Dans le cas présent, la demande internationale selon le PCT a déjà donné lieu à des brevets dans plusieurs pays, ce qui a permis au CSIR de s'assurer le maximum de profit sur la technologie en question, en couvrant les marchés les plus prometteurs pour le produit final et en contribuant à la conclusion satisfaisante d'un accord de licence de brevet avec une société basée au Royaume-Uni ;
- ▀ établissement de partenariats entre les secteurs public et privé ainsi qu'avec des sociétés étrangères en utilisant les brevets comme catalyseur ;
- ▀ savoir-faire nécessaire pour exploiter de façon créative la propriété intellectuelle – il s'agit ici de la négociation de l'accord de licence, mais on pourrait envisager aussi des contreparties, de la vente pure et simple, etc. ;
- ▀ partage des avantages pour toutes les parties qui ont contribué à la création de l'actif de propriété intellectuelle – dans le cas présent, elles ont aidé à sceller un partenariat avec les détenteurs du capital de connaissances afin d'assurer la poursuite de leur collaboration ;

 - avantages indirects, tels que création d'emplois (possibilité de culture du hodia par les San), respect accru pour les savoirs collectifs des communautés traditionnelles et encouragement de l'innovation à une échelle plus large dans le pays, ce qui contribue à la création d'une culture de la propriété intellectuelle.

L'exemple du hodia montre comment on peut créer et commercialiser un actif fondé sur des savoirs autochtones et créer ainsi une richesse nationale. Il met également en évidence le rôle des droits de propriété intellectuelle – découlant de brevets en l'occurrence – dans le processus de partage des avantages. C'est en développant un actif économiquement exploitable que se crée un flux de revenus à répartir entre des bénéficiaires tels que les San.

Partager la richesse du patrimoine culturel

L'utilisation des brevets pour conférer une valeur économique à l'innovation et à l'invention dans un pays n'est qu'un des moyens d'exploiter le système de la propriété intellectuelle. Le droit d'auteur, les droits des artistes interprètes et exécutants, les dessins et modèles, les marques et les indications géographiques peuvent également offrir des moyens très efficaces de toucher un revenu financier sur des actifs intellectuels, notamment en ce qui concerne le patrimoine culturel. En utilisant ces outils de propriété intellectuelle, les musiciens, artistes in-

terprètes et exécutants, artisans et concepteurs africains peuvent contribuer au développement économique en favorisant la création d'emplois, la formation professionnelle, le tourisme et la rentrée de devises. La commercialisation de produits et services culturels est aussi un moyen pour les communautés de réduire la pauvreté et de renforcer leur identité culturelle. Elle contribue en outre à la diversité culturelle et permet d'enrichir l'existence des personnes extérieures aux communautés traditionnelles elles-mêmes. Ces thèmes sous-tendent le programme en cours à l'OMPI sur la protection, au titre de la propriété intellectuelle, des expressions culturelles traditionnelles et expressions du folklore.

La législation sur le droit d'auteur de nombreux pays africains prévoit la protection des expressions du folklore parce qu'elle reconnaît que les créations traditionnelles méritent d'être protégées en tant qu'actifs de propriété intellectuelle. L'Accord de Bangui de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) prévoit un système régional de protection du folklore. Les pays et organisations du continent africain jouent un rôle de premier plan dans le travail du Comité intergouvernemental de l'OMPI (voir page ..), qui étudie, notamment, comment protéger efficacement les expressions du folklore et les expressions traditionnelles ou culturelles.

Les gouvernements sont de plus en plus conscients de l'importance du système de la propriété intellectuelle pour les industries culturelles et en tant qu'outil de production de recettes, et mettent en place l'infrastructure nationale nécessaire pour permettre de tirer effectivement parti du système. Ainsi, la société malawienne du droit d'auteur (COSOMA) – qui, entre autres activités, perçoit et répartit les